

Arrêté temporaire n°2026CJT305970A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT305970 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2026-064 de la Commune de Limonest

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur Allée du Vallon du Ruisseau (Limonest)

**La Présidente de la Métropole de Lyon**  
**Le Maire de la Commune de Limonest**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté 2026-03-30-R-0268 du 30 mars 2026 portant délégation de signature accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice générale adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;

**VU** le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**VU** la demande du 07-04-2026 de BOMBOURG Cyril

**Considérant** qu'en raison du Stationnement d'un camion benne et d'une toupie béton, Allée du Vallon du Ruisseau (Limonest), en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

# ARRÊTENT

## Article 1 - Stationnement autorisé

M. BOMBOURG Cyril est autorisé à stationner un camion benne et une toupie béton afin de procéder à la construction de sa piscine entre le 13 avril et le 12 mai 2026, sur la voie de circulation au droit du 665 allée du Vallon du Ruisseau à Limonest.

Chaque intervention ne pourra pas excéder 3 jours consécutifs comme indiqué dans la demande.

## Article 2 - Circulation alternée

Afin de sécuriser la circulation autour des véhicules stationnés, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée au droit du 665 allée du vallon du Ruisseau à Limonest. Cet alternat est signalé par des panneaux et ne doit pas excéder une longueur de 150m.

## Article 3 - Signalisation

Le bénéficiaire assure la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux. Il assure également une signalisation suffisante pour la circulation alternée le temps des opérations.

## Article 4 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

## Article 5 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

## Article 6 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

## Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- BOMBOURG Cyril .
- Car Maison neuve
- Car Planche
- La commune de Limonest
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Madame la responsable de la Subdivision de Voirie secteur Ouest
- Subdivision de Nettoyement
- Transdev

## Article 8 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Limonest, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Limonest peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 07/04/2026

À Limonest, le 07/04/2026

Pour la Présidente,

Pour le Maire,

Pour la Présidente,



**Catherine DAVID**  
Directrice Générale Adjointe

